



CONVENTION DE COOPÉRATION N° C.226-22

relative à la fourniture à la commune du Mont-Dore de prestations de santé au travail pour les agents de la police municipale

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKÈS, présidente de l'assemblée de province, 9, route des Artifices Baie de la Moselle- BP L1 - 98849 NOUMEA CEDEX,

Ci-après dénommée « la province Sud »,

d'une part,

ET :

La commune du Mont-Dore, représentée par monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire, BP 3 – 98810 MONT-DORE, immatriculée sous le RIDET n° 0133074 001,

Ci-après dénommée « la commune du Mont-Dore » ou « la commune »,

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les parties »,

PRÉAMBULE :

La loi du pays n° 2020-7 du 15 mai 2020 *portant réforme des services de santé au travail* a opéré une réforme du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, remplaçant les anciennes visites médicales initiale et périodiques par un dispositif pluridisciplinaire plus souple et davantage basé sur une pédagogie destinée à éviter, dans l'entreprise, toute altération de la santé des travailleurs salariés du fait de leur travail.

Par ailleurs, le droit de la fonction publique se trouve toujours démunie de dispositif similaire au bénéfice des fonctionnaires et agents publics.

Compte tenu des contraintes particulièrement lourdes subies par les agents fonctionnaires et contractuels servant dans la police municipale, la commune du Mont-Dore a souhaité faire appel aux services de santé de la province Sud, selon des modalités *sui generis*, pour effectuer un suivi régulier de l'état de santé de ces agents et, le cas échéant, pour la détermination de l'aptitude de l'un d'eux au port et à l'usage d'une arme. La province Sud a accepté de lui prêter son concours opérationnel.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation de visites régulières de santé au travail, au bénéfice des policiers municipaux de la commune du Mont-Dore, prioritairement par les professionnels de santé du centre médico-social de Boulari.

ARTICLE 2 : Modalités

Sur commande de la commune du Mont-Dore et pour les agents qu'elle lui désigne nominativement, la province Sud s'engage :

- ❖ à réaliser des visites périodiques de santé au travail, en principe sur une base annuelle pour chaque agent ;
- ❖ à réaliser de manière ponctuelle l'examen de policiers en vue de déterminer leur aptitude physique et psychique au port et à l'utilisation en service d'armes, sur autorisation subséquente de l'autorité d'Etat compétente en la matière.

La planification de ces visites est proposée par la commune du Mont-Dore au responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale « Grande Couronne Agglomération », à laquelle appartient le centre médico-social de Boulari.

Le programme nominatif des visites est fixé consensuellement au minimum 15 jours avant les premières d'entre elles.

Selon les effectifs de policiers municipaux en cause, le programme prévoit un étalement des visites sur plusieurs jours, voire sur plusieurs semaines, pour ne pas entraver l'accomplissement des missions habituelles du centre médico-social précité.

La commune s'engage à fournir au centre médico-social de Boulari les kits de test urinaire de recherche de toxiques et de cannabis nécessaires à chaque visite.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

En contrepartie des prestations réalisées, la commune du Mont-Dore rémunère la province Sud à terme échu.

En fin d'exercice budgétaire, la province Sud adresse à la commune un avis des sommes à payer récapitulant l'ensemble des visites effectuées au cours dudit exercice. La commune fait son affaire du provisionnement budgétaire indispensable au paiement effectif de cette facture, devrait-il avoir lieu au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Le coût de chaque visite périodique est de sept mille (7 000) francs CFP TTC. Toute modification de cette tarification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} novembre 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite totale de trois ans.

ARTICLE 5 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi à l'autre d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise d'un courrier contre décharge.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur la mise en œuvre de la présente convention, le contentieux est soulevé auprès des juridictions compétentes de Nouvelle-Calédonie par la partie la plus diligente.

La présente convention est établie et signée en deux originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Fait à Nouméa, le

La commune du Mont-Dore

La province Sud